

logement où celui-ci aurait dit qu'on limitait le choix aux listes que fournit le ministère de la Justice, il y a là une inexactitude que je ne conteste pas, étant donné que je ne fournis pas directement de telles listes à la Société centrale d'hypothèques et de logement. (*Exclamations*) Il m'incombe de conseiller mon collègue, le ministre des Travaux publics, de sorte que mon bureau et le sien sont en rapports étroits.

M. Benidickson: Vous conseillez le ministre des Travaux publics?

L'hon. M. Fulton: Certainement, et comme le sait mon honorable ami, le ministre de la Justice est chargé, aux termes de la Constitution, de conseiller les autres ministères d'État lorsqu'il se pose des problèmes d'ordre juridique. J'espère que voilà l'explication complète de la façon dont ce conseil a été donné.

Étant donné que la question a été soulevée à propos de la situation particulière d'un certain avocat, d'une façon que j'ai trouvé regrettable, surtout lorsque le député est revenu à la charge, j'estime de mon devoir d'établir les faits en signalant les qualités que je crois devoir exiger de tout avocat avant de le recommander à ces collègues. Étant donné la correspondance dont on a donné lecture cet après-midi et ce que vient de dire mon honorable ami, je n'ai pas d'autre choix que d'exposer au comité quels sont les principes de conduite que sont censés observer les avocats, et que je recherche dans tout homme de loi avant de le recommander comme représentant approprié ou comme juriste dont les services peuvent être requis par le gouvernement ou ses divers organismes. Le comité se souviendra que le député a consigné cet après-midi au compte rendu une lettre que j'avais écrite à M. Freeman, et dans laquelle je signalais que je devrais, à mon avis, en évaluant les aptitudes d'un avocat, tenir compte de ce qu'il aurait directement menacé d'agir dans un certain sens au cas où on ne lui donnerait pas un travail déterminé, ou qu'il l'aurait laissé entendre.

Le député se souviendra, comme d'ailleurs le comité, que l'on a consigné au compte rendu des passages d'une correspondance établissant très nettement que M. Freeman avait mené une campagne dans laquelle il essayait d'affirmer son droit de voir ses services retenus par le gouvernement du Canada, c'est-à-dire son droit de recevoir du travail du gouvernement canadien. Je me permettrai de donner lecture au comité d'un passage du procès-verbal de la cinquième réunion annuelle de l'Association canadienne du barreau qui a eu lieu en 1920. Au cours de cette réunion ont été adoptés certains principes de conduite professionnelle. On les a, je crois,

revisés de temps à autre, mais on me dit, qu'en substance et de fait, ces principes de bonne conduite sont toujours ceux que l'Association du barreau a établis comme devant régir le comportement des membres de cette profession.

Jé donnerai lecture d'un extrait de la page 264, où il s'agit du devoir d'un homme de loi ou d'un avocat envers lui-même, c'est-à-dire l'alinéa (3), que voici:

La publication ou la mise en circulation de simples cartes professionnelles n'est pas en elle-même irrégulière. Mais le fait de solliciter du travail au moyen de circulaires ou d'annonces ainsi qu'au moyen de communications ou d'entrevues personnelles que ne justifieraient pas les rapports personnels, est contraire à l'éthique de la profession. Il est également contraire à l'honneur professionnel de chercher à obtenir des honoraires par l'entremise de quelque mandataire que ce soit. Solliciter indirectement des affaires en fournissant aux journaux ou en leur inspirant des commentaires concernant les causes auxquelles l'avocat a été ou est intéressé, ou concernant leur conduite, l'importance des intérêts en cause, l'importance de la position de l'avocat, et semblables louanges de soi, c'est défier les traditions et ravaler la haute vocation d'avocat, et cela ne devrait pas être toléré. La meilleure publicité d'un avocat, c'est une réputation bien méritée, fondée sur sa compétence personnelle et sur sa fidélité à remplir ses engagements.

Je ne peux que répéter ce que j'ai dit cet après-midi, monsieur le président...

M. Regier: Portez-vous une accusation?

M. Winch: Portez-vous une accusation?

L'hon. M. Fulton: ... savoir que, d'après la correspondance que mon honorable ami a consignée au compte rendu de la Chambre et d'après mon opinion, telle qu'elle a été exprimée à l'époque dans cette correspondance, telle qu'elle a été formulée alors et qu'elle l'est encore, d'après ce que je considère comme la norme de l'honneur professionnel que devraient respecter les avocats, je n'ai aucune raison de cesser de croire que le monsieur en question ne devrait pas être inscrit sur la liste des personnes admissibles à travailler pour le gouvernement.

M. Winch: Porterez-vous une accusation contre M. Freeman?

L'hon. M. Fulton: Je dis en ma qualité de ministre qui ne fait qu'exercer sa prérogative constitutionnelle de conseiller ses collègues sur le choix des avocats dont il convient de retenir les services.

L'hon. M. Pickersgill: Rien que des insinuations.

M. Benidickson: Monsieur le président, le ministre de la Justice a énoncé ou répété l'énoncé de principes du Barreau du Canada réuni en congrès en 1920 à l'égard de l'honneur qu'il convient aux avocats ou procureurs, de respecter. A-t-il reçu, depuis qu'il